

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1844.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi relatif au traité de Commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Zollve- rein, le 1^{er} septembre 1844.

(Voir le N° 15, annexes au n° 15, 2^e annexe aux n° 15 et n° 72 de la Chambre
des Représentants.)

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée de vous faire un rapport sur le projet de loi approuvant le traité conclu avec le Zollverein, m'a fait l'honneur de me confier cette tâche.

Je ne retracerai pas les divers incidents qui ont amené le traité. Vous pouvez voir par les annexes au n° 15, de la Chambre des Représentants, les différentes phases de cette négociation :

1^o Le Mémoire du Gouvernement Prussien notifié au Gouvernement Belge, le 18 juillet 1844.

2^o La réponse du Gouvernement Belge notifiée au Cabinet de Berlin, le 19 août 1844.

Cette dernière réponse n'est éloignée que de douze jours du traité du 1^{er} septembre 1844.

Comme la question se traitait à Bruxelles, il n'y eut plus d'autres notes de fournies.

Vous remarquerez, Messieurs, que le Gouvernement Belge avait surtout en vue l'industrie métallurgique, cet intérêt vital du pays.

D'un autre côté, la Prusse et le Zollverein avaient en vue la navigation.

Grâce donc au chemin de fer et aux droits différentiels, ces deux circonstances ont promptement amené les deux Gouvernements à s'entendre, et de là est né le traité du 1^{er} septembre.

Ce traité sera-t-il avantageux à la Belgique? Là est la question qu'aucune âme humaine n'est capable de résoudre. Six années sont bien longues : l'industrie métallurgique peut voir naître de nouvelles crises ; la navigation nationale ne souffrira-t-elle pas trop de la concurrence Prussienne? Voilà ce que le temps seul dévoilera. Convenons néanmoins d'une chose, d'un grand fait, que la Section Centrale de la Chambre des Représentants qualifie d'événement : c'est que le traité nous fait sortir d'un *statu quo* auquel nous avons l'air d'être

inféodé. C'est pour ainsi dire la consécration nouvelle de notre nationalité. Veuillez d'ailleurs remarquer, Messieurs, que le traité ne nous lie pas si intimement à l'Allemagne, que nous ne puissions contracter d'autres Conventions avec nos autres voisins, la France, la Hollande ; bien plus, c'est plutôt la raison qui hâtera ces événements favorables.

Toutes les stipulations du traité ne sont pas heureuses sans doute, il y a bien des intérêts qui n'ont pas leur satisfaction, mais nous devons, Messieurs, le considérer dans son ensemble. Il n'en reste pas moins comme un jalon posé. L'avenir amènera les perfectionnements attendus.

Votre Commission, Messieurs, a examiné avec soin tous les articles du traité. Elle aura l'honneur de vous en donner un aperçu succinct, s'en référant au surplus au rapport lucide de la Section Centrale de la Chambre des Représentants.

Les art. 1, 2, 3 et 4 établissent une parfaite égalité entre les navires des deux nations, à l'exception de la pêche nationale et du commerce du sel pour lesquels l'assimilation n'a pas lieu.

ART. 5 et 6.

Le 1^{er} article concerne les marchandises de toute espèce sans distinction d'origine et chargées dans quel port que ce soit de Belgique.

Le 2^e concerne les produits du sol et l'industrie du Zollverein, chargés dans les ports aux embouchures des fleuves depuis l'Elbe jusqu'à la Meuse. Ces ports sont Hambourg pour l'Elbe ; Brême pour le Weser, Euden pour l'Ems, et Rotterdam pour la Meuse.

Par le 1^{er} art. sont mis sur la même ligne, tous les navires Belges et du Zollverein, pour l'importation directe des ports du Zollverein en Belgique, et vice-versa des marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, c'est-à-dire, non-seulement des produits du sol et de l'industrie, mais aussi des marchandises d'entrepôt, et en se soumettant aux prescriptions différentielles.

L'art. 5 séparé concerne les marchandises importées en Belgique par les navires du Zollverein, par *navigation indirecte*, c'est-à-dire d'un port n'appartenant ni à la Belgique ni à un port du Zollverein.

Comme ils sont soumis aux droits différentiels, les navires Belges dans ce cas, payeront en Prusse un droit extraordinaire de pavillon qui n'excédera pas la moitié du droit actuel.

Ce droit est de 2 thalers par last à l'entrée, et de 1 thaler par last à la sortie.

L'art. 6 concerne les produits du *sol* et de *l'industrie* de Belgique, et du Zollverein entreposés dans les villes dites *avant ports*, indiquées plus haut.

L'art. 6 parle à la fin des preuves à fournir pour constater l'origine des marchandises; la Commission espère que les Gouvernements employeront tous leurs moyens pour la constatation de ce fait, car sans cela cet article deviendrait totalement illusoire.

Une grave question a été soulevée à la Chambre des Représentants à l'occasion de l'art. 6 : *Comment seront traités les navires belges important des avants-ports en Belgique des produits du sol et de l'industrie?* Les droits différentiels semblent leur devoir être contraires.

Les Ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur interpellés à ce sujet par la Commission, ont répondu que dans ce cas les navires Belges seraient traités comme les navires Prussiens, et que ce n'était là qu'une question purement intérieure à décider soit par un arrêté royal, soit par une loi ; qu'il était

impossible d'admettre que les navires Prussiens pussent jouir d'un traitement plus favorable que le traitement national Belge.

Notre Commission pense que telle doit être l'interprétation sainement entendue du traité.

S'il en était autrement, et si une loi modificative d'un système différentiel devait avoir lieu, pour lever toute espèce de doute à cet égard, elle espère que le Gouvernement ne tarderait pas à la présenter.

ART. 7.

Les avantages qui seraient accordés par l'une des deux parties contractantes sont communs à l'autre partie : il n'y a d'exceptés que ceux dont jouissent le commerce du sel et de la pêche.

ART. 8.

Le cabotage, c'est-à-dire la navigation de port à port dans le pays, est réservé au Zollverein ; il n'est pas réservé chez nous, vu que l'étendue de nos côtes lui donne fort peu d'importance.

ART. 9.

Facilité de rompre charge en se conformant aux lois et règlements des deux pays.

ART. 10 et 11.

Ces articles stipulent pour les cas de relâche forcée, d'échouement ou de naufrage.

Ils seront soumis aux lois du pays, et il sera prêté aide et assistance au capitaine et à l'équipage.

ART. 12.

Assimilation complète entre les navires des deux pays : elle s'applique aussi à l'*Octroi du Rhin*. Voir le premier article explicatif accompagnant les ratifications.

ART. 13.

Répression de la désertion des matelots.

ART. 14.

Concession gratuite ou conditionnelle des avantages qui pourraient être accordés à une nation tierce.

ART. 15.

Conditions pour assurer la nationalité des navires de la Belgique et du Zollverein.

ART. 16.

La liberté de commerce garantie entre les sujets des hautes parties contractantes, égalité de droits de patente.

ART. 17 ET 18.

Indication des quatre routes par où le transit est réduit à 12 silbergros. Une cinquième à 10 silbergros et enfin réduction à 15 sur les tissus de coton, les habillements neufs, les cuirs et ouvrages de cuir, les laines, les fils et tissus de laine.

De notre côté nous garantissons la liberté de transit par la Belgique. Nous étendons cette faveur aux draps et casimirs entrant par toute voie, aux ardoises, etc.; nous permettons sans droit le transit des écorces à tan du Grand-Duché de Luxembourg.

Votre Commission a lieu de regretter les restrictions apportées par le Zollverein au transit et elle espère pour la suite l'extension de facilité dont nous donnons gratuitement nous-même l'exemple.

ART. 19.

Réduction à l'entrée dans le Zollverein des fontes et des fers de 50 p. c. du droit général introduit sur les catégories *A* et *B*, à compter du 1^{er} septembre 1844.

Cet article a été longuement débattu par votre Commission; des explications ont été demandées à Messieurs les Ministres des Affaires Étrangères et de l'Intérieur relativement à cet article, et notamment sur l'état de la réclamation faite au sujet de l'entrée des fontes et des fers par le Rhin et la Meuse. Messieurs les Ministres ont communiqué à la Commission plusieurs documents officiels. Si la réserve qui nous est recommandée tant par les usages diplomatiques que par l'intérêt de la question ne nous permettent pas de faire connaître à l'assemblée ces communications, nous pouvons dire, au moins, qu'elles nous ont laissé l'espoir qu'il sera fait droit à cette réclamation qui au fond a pour but la rectification d'une erreur.

ART. 20 ET 21.

Les laines entreront à 12 droit en Belgique, ce droit était de 2 thalers le centner.

Les fromages du Limbourg payeront, à leur entrée dans le Zollverein, 12 droit. Il est de 5 thal. 20 sb.

Par l'art. 4 accompagnant les réserves, les laines passant en transit en Belgique, ne jouissent pas de la remise du droit.

ART. 22, 23 ET 24.

Diminution et exemption de droit à l'entrée et à la sortie que s'accordent les hautes parties contractantes.

ART. 26.

La loi du 6 juin 1839 est maintenue en faveur du Luxembourg.

ART. 27.

Promesses d'abolition des formalités de transit et diminutions subséquentes de droits.

ART. 28.

Répression de fraude en matière de douanes de part et d'autre, à régler par une convention à conclure.

ART. 29.

Tout état d'Allemagne faisant son accession au Zollverein jouira de la faveur du traité.

Il est fâcheux que cet article soit introduit. L'accession de l'une ou l'autre des villes anséatiques bouleverserait de fond en comble l'économie du traité.

ART. 30.

Durée du traité et diverses conditions relatives à son exécution.

Mettant maintenant en regard les avantages obtenus par chaque partie, voici comme on pourrait les classer :

Les États du Zollverein ont conservé le *statu quo* de fait, relativement aux points suivants :

- 1^o Droits de tonnage et de pilotage ;
- 2^o Remboursement de péage de l'Escaut ;
- 3^o Cabotage ;
- 4^o Vins et soieries d'Allemagne ;
- 5^o Loi du 8 juin 1839 ;
- 6^o Fils de Brunswick et de Westphalie ;
- 7^o Droits sur les outils de fer et tissus de coton.

Les États du Zollverein sont sortis du *statu quo* et à leur avantage, relativement aux points suivants :

- 1^o *Droit de patente* sur les colporteurs et voyageurs de commerce ;
- 2^o *Transit* par la Belgique ;
- 3^o *Sortie* de Belgique des écorces à tan ;
- 4^o *Articles de Nuremberg ; articles de modes ; eaux minérales ;*
- 5^o Il faut tenir compte à l'Allemagne de l'avantage indirect obtenu par la réduction *rendue définitive* sur les vins et les soieries, et par l'interdiction de hausser les droits sur les tissus de coton et les instruments d'acier.
- 6^o *Droits de douane* sur les cargaisons.

Voyons maintenant les avantages pour la Belgique.

Points sur lesquels le *statu quo* de fait est maintenu :

- 1^o Remboursement du péage de l'Escaut.
- 2^o Cabotage.
- 3^o Loi du 6 juin 1839.
- 4^o Vins et soieries d'Allemagne.
- 5^o Fils de Brunswick et de Westphalie.
- 6^o Droits sur les outils d'acier et sur les tissus de coton.

Elle sort par le traité, du *statu quo*, à son avantage sur les points suivants :

- 1^o *Droits de tonnage et de pavillon.*
- 2^o *Droits de douane* sur les cargaisons.
- 3^o *Assimilation du Pavillon Belge* pour la navigation fluviale, même quant à l'octroi du Rhin.

4° *Transit en Allemagne.*

5° *Diminution du droit de sortie des laines.*

6° *Diminution des droits d'entrée sur les fromages.*

7° *Admission de 15,000 moutons de Belgique.*

8° *Diminution du droit d'entrée sur deux catégories de fonte et de fers.*

Voilà, Messieurs, en peu de mots, ce qu'on peut appeler le bilan de la Convention du 1^{er} septembre.

L'avenir seul prouvera de quel côté penche la balance.

L'on s'est efforcé à donner à ce traité purement commercial, une portée politique qu'il ne comporte pas, ou dont on a du moins singulièrement exagéré les résultats probables.

Sans doute les relations qui s'établissent par le commerce entre deux nations, amènent aussi par le contact des intérêts, des rapports plus intimes et plus fréquents, entre les individus des deux pays, et ils peuvent dans des circonstances diverses, réagir efficacement sur la politique de leurs Gouvernements respectifs.

Si le traité avec le Zollverein avait pour but, ou pour effet de nous isoler, s'il était rédigé dans un esprit exclusif, il mériterait certainement les reproches que lui font ses adversaires nationaux et étrangers.

Loin qu'il en soit ainsi, nous nous plaisons à reconnaître, que cet acte international repose sur les principes de la réciprocité que l'on a cherché à concilier par des concessions mutuelles.

Entourée de nations industrielles, produisant beaucoup elle-même, la Belgique a un intérêt direct à étendre ses rapports avec elles, en les fondant sur des bases équitables, mais en rejetant toute idée d'exclusion.

Toute autre interprétation serait sans doute repoussée par le Sénat et nous croyons être l'organe de ses vues éclairées, en les consignant ici.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi relatif au traité de Commerce et de Navigation conclu entre la Belgique et le Zollverein.

Bruxelles, le 28 décembre 1844.

Le Comte D'HANE.

DE HAUSSY.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

Le Duc D'URSEL.

Le Vicomte DE BIOLLEY, Rapporteur.